Ville de
COURNONTERRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Egalité · Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/100

Hérault

STATIONNEMENT RUE DU DOCTEUR OMBRAS POUR COUPE D'ARBRES

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents :
- **VU** la demande de la mairie de Cournonterral pour l'interdiction de stationner rue du Docteur Ombras pour la coupe des arbres.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives aux déménagements, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante :
-

RUE DU DOCTEUR OMBRAS

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'autorisation est donnée à la mairie de Cournonterral d'interdire le stationnement rue du Docteur Ombras du 29/03/2023 jusqu'au 04/04/2023 de 08h00 à 17h00 pour la coupe des arbres.

<u>ARTICLE 2</u> : La responsabilité de la Mairie de Cournonterral sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

<u>ARTICLE 3</u> La mairie de Cournonterral restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

<u>ARTICLE 4</u> : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

<u>ARTICLE 6</u> : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et **<u>un panneau d'interdiction de stationner sera mis en place</u>** par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par la mairie de Cournonterral.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : La mairie de Cournonterral devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A La mairie de Cournonterral

Fait à COURNONTERRAL,
LE 27/03/2023
LE MAIRE, William ARS

n° 2023 100 le 27 03 2023